

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

PROCES-Verbal de la 169^{ème} réunion du Comité du Droit des Personnes et de la Famille, tenue le mardi 17 avril 1973 à 15.30 heures aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

ETAIENT PRESENTS:

Me Paul-André Crépeau, président de l'Office de révision du Code civil,
Mme Ethel Groffier-Atala,
M. le juge Albert Mayrand,
Me Roland Milette,
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Etaient excusés:

Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé,
Me John E.C. Brierley.

I - Lecture des procès-verbaux:

Les procès-verbaux des 167^è et 168^è réunions (D/A/113 et D/A/114) sont lus et adoptés.

2-

II - Ouverture des délibérations:

1. Avant-projet relatif au mariage:

Mme Groffier-Atala souligne la nécessité de revoir les règles adoptées par le Comité concernant les formalités du mariage en raison du fait qu'elles viennent en conflit avec le système proposé par le Comité sur l'état civil. Il en est de même des articles concernant les droits des concubins à la suite des politiques législatives émises par le Comité des successions.

2. Tutelle administrative du majeur incapable:

Le Comité étudie ensuite le document D/D/43-4 qui traite de la Tutelle d'office du curateur public sur les biens de certains malades mentaux.

a) Tutelle d'office du malade mental:

L'article 1 du document D/D/43-4 est adopté il remplace l'article 1 adopté à la 167ème réunion (D/A/113) et se lira ainsi:

Article 1:

Tutelle d'office du malade mental:

"Le Curateur Public est tuteur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur et dont l'incapacité d'administrer ses biens est attestée conformément à la Loi de la protection du malade mental".

En corollaire à l'article 1, le Comité adopte l'article suivant:

Article 35:

Cessation de la curatelle:

"La Curatelle se termine lorsque le malade mental est pourvu d'un tuteur".

b) Entrée en fonction du Curateur public:

L'article 2 du document D/D/43-4 est adopté tel que rédigé:

Article 2:

Entrée en fonction du curateur public:

"Le Curateur public administre les biens du malade mental dès que le certificat d'incapacité concernant ce dernier lui est transmis par le surintendant ou le directeur médical de l'hôpital où ce malade est traité".

C) Pouvoirs du Curateur Public:

L'article 3 du document D/D/43-4 est adopté après modifications, il se lira ainsi:

Article 3:

Pouvoirs du curateur public:

"Le Curateur Public a sur la personne et sur les biens du malade les pouvoirs et les obligations d'un tuteur, sous réserve des dispositions expresses de la loi. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne.

Si un tuteur à la personne seulement est nommé, le Curateur Public continue d'agir comme tuteur aux biens".

L'article 3 adopté à la 167ème réunion (D/A/113) devient l'article 4 du projet.

L'article 4 du document D/D/43-4 est retranché comme inutile.

d) Cessation des pouvoirs du Curateur Public:

L'article 5 du document D/D/43-4 est adopté et se lira comme suit:

Article 5:Cessation des pouvoirs du Curateur Public:

"Les pouvoirs du Curateur public comme tuteur d'office d'un malade mental cessent de plein droit:

- 1^o lorsque le malade mental décède;
- 2^o lorsqu'un jugement nommant un tuteur ou un curateur au malade mental lui est signifié;
- 3^o lorsque le surintendant ou le directeur médical de l'hôpital transmet au Curateur public un certificat à l'effet que le malade mental est en état d'administrer ses biens;
- 4^o lorsque le certificat d'incapacité a été annulé;
- 5^o lorsque le tribunal rend un jugement accordant main levée de l'état d'incapacité du malade mental."

Ceci termine le projet concernant la protection du majeur incapable. Le Comité abordera la semaine prochaine, l'étude du projet concernant l'absence.

Puis la séance est levée.

La prochaine réunion du Comité du Droit des Personnes et de la Famille aura lieu mercredi le 25 avril 1973, à 14.00 heures aux bureaux de l'O.R.C.C., à Montréal.

Denyse Fortin-Caron,
secrétaire-rapporteur.

D/L/

17 avril 1973

D/A/115

169^e réunion

Protection du majeur incapable:

Tutelle d'office du malade mental:

Article 1:

"Le Curateur Public est tuteur d'office de tout malade mental qui n'est pas pourvu d'un tuteur et dont l'incapacité d'administrer ses biens est attestée conformément à la Loi de la protection du malade mental".

(Art. 6 de la loi de la Curatelle publique; art. 10 de la loi de la protection du malade mental, art. 1 du document D/D/43; art. 1 du document D/D/43-4; art. 1 167^e et 169^e réunions D/A/113 et D/A/115).)

D/B/

17 avril 1973

D/A/115 .

169^e réunion

Protection du majeur incapable:

Entrée en fonction du curateur public:

Article 2:

"Le Curateur public administre les biens du malade mental dès que le certificat d'incapacité concernant ce dernier lui est transmis par le surintendant ou le directeur médical de l'hôpital où ce malade est traité".

(Art. 6 de la loi de la Curatelle publique; art. 10 de la loi de la protection du malade mental; art. IV du document D/D/43; art. 2 du document D/D/43-4; art. 2 de la 169^e réunion, D/A/115).

D/D/

17 avril 1973

D/A/113

169^e réunion

Protection du majeur incapable:

Pouvoirs du curateur public:

Article 3:

"Le curateur public a sur la personne et sur les biens du malade les pouvoirs et les obligations d'un tuteur, sous réserve des dispositions expresses de la loi. Toutefois, il n'a pas la garde de la personne.

Si un tuteur à la personne seulement est nommé, le curateur public continue d'agir comme tuteur aux biens".

(Art. 7 de la loi de la Curatelle publique; art. 3 du document D/D/43-4; art. 3 de la 169^e réunion, D/A/115).)

Concordance: Abrogation de l'art. 7 de la Loi de la Curatelle publique.

D/B/

17 avril 1973

D/A/115

169^e réunion

Protection du majeur incapable:

Tutelle administrative:

Droit de garde et de surveillance du majeur en cure fermée:

Article 4:

"Les droits de garde et de surveillance du majeur en Tutelle, admis en cure fermée dans un établissement psychiatrique, sont exercés par le directeur médical de cet établissement".

(Droit nouveau, art. XXV du document D/D/43; art. 29 de la 164^{ème} réunion, D/A/109 et art. 3 de la 107^e réunion, D/A/113, art. 4 de la 169^e réunion, D/A/115).

D/B/

17 avril 1973

D/A/115

169^e réunion

Protection du majeur incapable:

Cessation des pouvoirs du Curateur Public:

Article 5:

"Les pouvoirs du Curateur public comme tuteur d'office d'un malade mental cessent de plein droit:

- 1^o lorsque le malade mental décède;
- 2^o lorsqu'un jugement nommant un tuteur ou un curateur au malade mental lui est signifié;
- 3^o lorsque le surintendant ou le directeur médical de l'hôpital transmet au curateur public un certificat à l'effet que le malade mental est en état d'administrer ses biens;
- 4^o lorsque le certificat d'incapacité a été annulé;
- 5^o lorsque le tribunal rend un jugement accordant main levée de l'état d'incapacité du malade mental".

(Art. 8 et art. 35-a) de la Loi de la Curatelle publique; art. V du document D/D/43; art. 5 du document D/D/43-4; art. 5 de la 169^e réunion, D/A/115).

Concordance: Abrogation de l'art. 8 et art. 35-a) de la Loi de la Curatelle publique.

D/B/

17 avril 1973

D/A/115

169^e réunion

Protection du majeur incapable:

Cessation de la curatelle:

Article 35:

"La Curatelle se termine
lorsque le malade mental est
pourvu d'un tuteur".

(Droit nouveau; art. 35 de la
169^e réunion, D/A/115).